

FR_GERICHTE 502 2017 92 vom 18. Januar 2018

FR Kantonsgericht, 2018-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2017_92

FR: FR_GERICHTE 502 2017 92 du 18 janvier 2018

IT: FR_GERICHTE 502 2017 92 del 18 gennaio 2018

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

Erwägungen

E. 19

janvier 2017, p. 5). En outre, il ressort de ses déclarations qu'à son avis, aucune infraction n'avait été commise par elle ou ses collaborateurs en lien avec la déconvenue financière du fonds de prévoyance C._____. L'on ne saurait dès lors dire que la recourante a formellement dénoncé E._____ comme auteur d'une infraction. Toutefois, comme il sera exposé par la suite, il ne s'ensuit pas qu'une procédure pénale pour diffamation devait être ouverte contre la Procureure pour l'utilisation du terme «dénoncer» dans sa lettre du 1er février 2017. e) Comme il vient d'être relevé (consid. 2c/bb), la dénonciation est un acte qui informe la justice qu'une infraction aurait été commise. L'on ne voit pas comment le fait, pour l'autorité, de s'adresser à des tiers pour leur communiquer précisément qu'une personne a évoqué nommément devant elle-même une autre personne lui ayant succédé dans le cadre d'agissements faisant l'objet d'une instruction pénale pourrait faire apparaître le dénonciateur comme quelqu'un de méprisable ou pourrait porter atteinte à sa réputation. Le fait que la personne ainsi visée pourrait être vexée si elle devait apprendre qu'elle a été «dénoncée» n'y change rien. Le simple fait d'informer des tiers d'une dénonciation ne saurait dès lors, en soi, porter atteinte à l'honneur du dénonciateur. Il pourrait éventuellement en aller autrement si l'on s'adressait à des tiers pour les informer qu'une personne a faussement dénoncé une autre personne. Or, il ne ressort ni de la lettre de la Procureure du 1er février 2017 ni des autres pièces au dossier ni d'ailleurs de la plainte déposée par la recourante ou de son recours que la Procureure aurait dit à des tiers que la recourante avait dénoncé à tort E._____.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 Partant, en utilisant le terme «dénoncer» dans sa lettre du 1er février 2017, la Procureure n'a manifestement pas porté atteinte à l'honneur de la recourante. f) Même si on admettait que l'utilisation du terme «dénoncer» dans la lettre du 1er février 2017 pouvait, en soi, être constitutive d'une atteinte à l'honneur de la recourante, il ressort des circonstances concrètes dans lesquelles cette lettre a été rédigée et envoyée que tel n'est pas le cas en l'espèce. D'une part, la recourante a fait, lors de l'audition du 19 janvier 2017, des déclarations qui ont obligé la Procureure à prendre des renseignements supplémentaires, puis étendre son instruction à E._____. La recourante était, depuis janvier 2016, prévenue de délit au sens de l'art. 76 al. 5 LPP (en relation avec l'art. 53 al. 1 aLPP) dans l'exercice de son mandat d'experte LPP agréée pour le fonds de prévoyance jusqu'à la résiliation de son mandat en avril 2011 (cf. procès-verbal d'audition du 19 janvier 2016, p. 2 s., DO 300319 s.) Lors de l'audition du 19 janvier 2017, il s'est avéré, vu les précisions données par la recourante – qui n'avaient ni été demandées par la Procureure ni

données par la recourante en janvier 2016 –, que celle-ci avait cessé son mandat d'experte LPP avec le bouclage des comptes du fonds de prévoyance au 31 décembre 2008 (ce qu'elle avait confirmé par écrit en avril 2009) et que E. _____ avait repris ce mandat à titre personnel en 2009 (procès-verbal du 19 janvier 2017, p. 11 ligne 337), nonobstant le fait qu'il était employé de la société de la recourante, vu que cette société ne pouvait exercer ce mandat en tant que telle, n'ayant pas la qualité d'expert LPP agréé. Au terme de l'audition du 19 janvier 2017, la Procureure a annoncé d'abord vouloir vérifier le rôle de E. _____ (procès-verbal du 19 janvier 2007, p. 21 ligne 664) et la recourante, par son conseil, a produit des pièces supplémentaires et encore une fois souligné que sa fonction d'experte LPP agréée avait pris fin avec la reddition des comptes 2008 (courrier du 30 janvier 2017). Il ressort dès lors de l'ensemble des circonstances concrètes que la recourante n'a certes pas formellement dénoncé E. _____, mais que ses déclarations du 19 janvier 2017, après vérification par la Procureure, ont été manifestement à l'origine de l'ouverture d'une procédure pénale contre E. _____ pour la période à partir de 2009 et à l'extension de la procédure contre la recourante pour délit au sens des art. 77 al. 2 et 3 LPP, ce dont la recourante devait être consciente. D'autre part, la lettre du 1er février 2017 n'était pas adressée à E. _____ ou à des tiers n'ayant aucune connaissance de la procédure pénale en cours, mais à l'avocat de la recourante, avec copie aux avocats des 4 autres prévenus ainsi qu'à I. _____, commissaire chargé de l'administration du fonds de prévoyance C. _____. Ces personnes avaient toutes été présentes lors de l'audition de la recourante du 19 janvier 2017 et avaient sans doute reçu le procès-verbal d'audition. Elles avaient également toutes été présentes lors de la première audition de la recourante le 19 janvier 2016 (cf. procès-verbal). Elles ne pouvaient dès lors avoir le moindre doute sur la portée des termes utilisés par la Procureure, elles connaissaient parfaitement le contexte dans lequel se situait le courrier du 1er février 2017 et savaient que la recourante n'avait pas formellement dénoncé E. _____, mais que ses déclarations du 19 janvier 2017 avaient donné lieu à l'ouverture d'une procédure pénale contre ce dernier pour infraction à la LPP. Le terme « dénoncer » ne pouvait dès lors être compris par les destinataires de la lettre de la façon que la recourante veut lui attribuer (cf. CR-CP, RIEBEN/MAZOU, Introduction aux art. 173 s. CP, n. 35). Vu ce qui précède, l'utilisation du terme « dénoncer » dans la lettre du 1er février 2017, même si peut-être inapproprié, ne portait en aucun cas atteinte à l'honneur de la recourante.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 g) Enfin, la recourante fait valoir que le fait que le Procureur général s'est fait produire le dossier pénal ouvert contre elle constitue un acte d'instruction au sens de l'art. 194 CPP qui interdit le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière. Selon la jurisprudence citée par la recourante, la production du dossier exclut effectivement le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière. La recourante omet de dire qu'il ressort également de la jurisprudence en question que les ordonnances de non-entrée en matière et les ordonnances de classement sont réglées par les mêmes dispositions et qu'elle peut, partant, invoquer les mêmes arguments en cas de recours. De ce fait, la seule production d'un dossier pénal ne lui nuit en principe pas (cf. arrêts TF 1B_731/2012 du 8 février 2013, consid. 2; 6B_962/2013 du 1er mai 2014, consid. 2). La recourante n'a au demeurant subi aucun dommage, ni ne prétend d'ailleurs en avoir subi, du fait que le Procureur général a rendu une ordonnance de non-entrée en matière au lieu d'une ordonnance de classement. Il ne se justifie dès lors nullement de l'annuler pour ce seul motif. Sur le vu de tout ce qui précède, il s'ensuit le rejet du recours et la confirmation de l'ordonnance de non-entrée en matière du Procureur général. 3. Vu le rejet du recours,

les frais sont mis à la charge de la recourante (art. 428 al. 1 CPP). Ils sont fixés à CHF 500.- ainsi que les débours par CHF 100.- (art. 422 ss CPP et 33 à 35 et 43 RJ) et compensés avec les sûretés fournies de CHF 600.-. Vu le sort du recours, il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 428 al. 1 CPP). la Chambre arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, l'ordonnance de non-entrée en matière du Procureur général du 10 mars 2017 est confirmée. II. Les frais de procédure sont mis à la charge de A._____. Ils sont fixés à CHF 600.- (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 100.-) et compensés avec les sûretés fournies. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 18 janvier 2018/fba La Présidente suppléante La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.